

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1740 (Rect)

présenté par

M. Taché, Mme Sarles, M. Maire, M. Chalumeau et M. Paluszkiewicz

ARTICLE 20

Après le mot :

« principale »,

supprimer la fin de la première phrase de l'alinéa 29.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un produit d'épargne retraite a pour objectif d'anticiper la baisse des revenus lors de la retraite.

Pour bon nombre de nos concitoyens, l'acquisition de la résidence principale participe intégralement à la constitution d'un patrimoine qui leur permettra de faire face à la baisse de leurs revenus lors du passage à la retraite.

Cette acquisition le plus tôt possible permet le remboursement des prêts immobiliers bien avant l'âge de la retraite afin de jouir d'un logement sans trop de charges le moment venu.

Cependant, les évolutions rencontrées tant sur le plan professionnel (notamment mobilité géographique) que personnel (notamment constitution et évolution de la famille) conduisent à changer de résidence principale avant le départ à la retraite.

De fait, réduire le déblocage exceptionnel de l'épargne retraite à l'acquisition de la 1^{ère} résidence principale ne permet pas d'accompagner les épargnants dans la préparation de leur retraite tout au long de leur vie.

Un blocage trop rigide découragerait les épargnants de constituer une épargne longue au profit de produits plus liquides, ce qui serait dommageable au financement de l'économie comme à la préparation de leur retraite.

Il convient donc de conserver la possibilité de déblocage, pour attirer les plus jeunes salariés sur une épargne longue, sans pour autant écarter les moins jeunes qui devront également faire face à une baisse significative de leurs revenus lors de leur départ à la retraite.